

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Sous-Direction du recrutement et de la gestion des carrières
Bureau des sciences
DGRH A 2-3/AD
Programme 150 – Titre II

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.952-1 et L.952-6 ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (notamment les articles 22 et 26-I-1) ;
 VU le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 15 ;
 VU l'arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur ;
 VU l'arrêté du 15 septembre 2008 relatif aux modalités générales des opérations de mutation de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences ;
 VU la proposition des instances compétentes de l'établissement,
 VU la lettre d'acceptation de l'intéressé,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** M. Julien MAROT est nommé en qualité de maître de conférences stagiaire à l'université d'Aix-Marseille III, sur l'emploi 61 MCF 640 à compter du 1^{er} septembre 2009 (durée du stage : 1 an).
- ARTICLE 2 -** L'intéressé dispose d'un délai d'un an pour présenter sa demande de classement conformément à l'article 15 du décret n° 2009-462, susvisé.
- ARTICLE 3 -** Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le

18 AOUT 2009

L'attachée principale d'administration de l'éducation
nationale et de l'enseignement supérieur,
Chef du bureau des sciences



Dominique COURBON

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.